Informations de base

2012/2791(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la déclaration d'acceptation par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, de l'adhésion de huit États tiers à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants **Subject** 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 6.40 Relations avec les pays tiers 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/11/2012	Débat en plénière		
22/11/2012	Décision du Parlement	T7-0450/2012	Résumé
22/11/2012	Résultat du vote au parlement		
22/11/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2791(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B7-0497/2012	19/11/2012	

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0450/2012	22/11/2012	Résumé

Résolution sur la déclaration d'acceptation par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, de l'adhésion de huit États tiers à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

2012/2791(RSP) - 22/11/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution préparée par sa commission des affaires juridiques sur la déclaration d'acceptation par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, de l'adhésion du Gabon, d'Andorre, des Seychelles, de la Russie, de l'Albanie, de Singapour, du Maroc et de l'Arménie à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Les députés considèrent que cette convention revêt d'autant plus d'importance qu'elle établit un système permettant aux États parties de coopérer pour trouver une solution aux enlèvements internationaux d'enfants, en déterminant les juridictions compétentes et le droit applicable au moment de la décision sur le lieu de résidence de l'enfant. Ils rappellent également que la Commission a présenté en 2011, 8 propositions de décision demandant aux États membres d'accepter, au nom de l'Union, l'adhésion de ces 8 pays tiers. Néanmoins, le Conseil bloque actuellement ces décisions et refuse de consulter le Parlement et, partant, de faire avancer le dossier, contestant le principe des décisions pour des motifs juridiques.

Ils appellent dès lors au Conseil à :

- poursuivre sans attendre la procédure d'adoption des décisions proposées susmentionnées;
- **consulter le Parlement** sur les 8 décisions proposées;
- dans l'intérêt des citoyens européens qui bénéficieraient de l'adoption de ces décisions, **s'abstenir de faire obstacle au bon fonctionnement de l'Union européenne pour des raisons juridiques fallacieuses**.

Les députés rappellent par ailleurs que l'Union européenne a déjà exercé sa compétence interne dans le domaine des enlèvements internationaux d'enfants, en particulier par la voie du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Il en découle que l'Union européenne a acquis une compétence extérieure exclusive dans le domaine de l'enlèvement international des enfants. Sachant que la convention ne permet pas aux organisations internationales d'être parties, l'Union européenne devrait habiliter les États membres à agir dans son intérêt lors de l'acceptation des adhésions en question et le Conseil devrait prendre des mesures au plus tôt pour adopter les décisions proposées par la Commission, notamment en saisissant le Parlement sans retard.

En dépit de l'urgence de la question et de la clarté du contexte juridique, les députés déplorent que le Conseil ait décidé de retarder la consultation du Parlement et retarde actuellement l'adoption des décisions susmentionnées.